



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - stockage  
d'échafaudage, base vie, benne - rue de Fontenay  
- fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0362  
EN DATE DU 24 MARS 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022

**VU** la demande de l'entreprise TRAMBLAY & BERDOU en date du 8 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour le stockage d'éléments d'échafaudage et la mise en place d'une roulotte de chantier et d'une benne dans le cadre des travaux de couverture de la propriété sise 155, rue de Fontenay ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 - STE en date du 14 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 28 mars 2022 à 8h00 au 28 juin 2022 à 17h00 rue de Fontenay le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n° 155, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements), espace réservé au stockage de l'échafaudage, à la roulotte de chantier et du 25 avril 2022 au 6 mai 2022 à la mise en place de la benne.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

### Les prescriptions suivantes doivent être respectées :

. seuls les éléments d'échafaudage, la roulotte de chantier et la benne occupent l'espace ainsi libéré ;

. le stockage des éléments d'échafaudage est sécurisé par de la rubalise ;

. la benne est installée côté du stationnement autorisé et dûment signalée ;

. la largeur hors tout de la benne ne dépasse pas la limite du stationnement et en aucun cas faire saillie sur la voie de circulation ;

. elle est impérativement signalée aux angles côté chaussée par de la rubalise ;

. la benne remplie ne doit pas rester en place plus de 24h00 consécutives ;

. pleine ou vide, elle ne stationne pas durant les week-ends et jours fériés et est enlevée la veille avant 17h00 ;

. l'utilisation de planches de déchargement est interdite sur le trottoir ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**ARTICLE II** – L'entreprise TRAMBLAY & BERDOU 51, rue de la Garenne 92310 Sèvres, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du Service Territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté